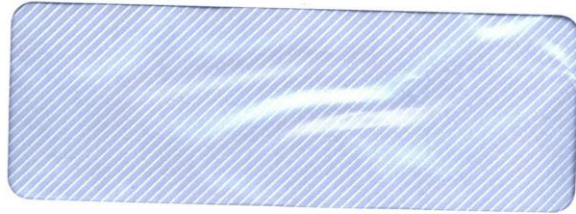
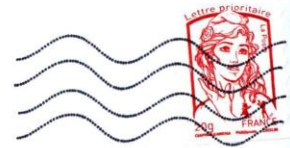




ORDRE DES AVOCATS  
À LA COUR D'APPEL DE COLMAR  
24, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE  
68000 COLMAR

LA POSTE 24984A  
FRANCE 03-05-14



## ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT  
24, avenue de la République  
68000 COLMAR  
Tél. 03.89.23.42.42 Fax. 03.89.24.57.33

Le Bâtonnier

Colmar, le 30 avril 2014

Monsieur Patrick KLOEPFER  
5, rue de la Chapelle  
68320 JEBSHEIM

Aff. : KLOEPFER (Me ROUSSEL)  
PCG/MHG

Monsieur,

J'ai pris connaissance de la copie du courrier que vous avez adressé à la Chambre départementale des Huissiers de Justice du Bas-Rhin.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur un problème d'exécution.

Le courrier que vous me faites parvenir ne laisse apparaître aucun manquement commis par Me ROUSSEL qui, dans son courrier du 28 mars 2014, explicite parfaitement la situation en tenant compte des dispositions de l'arrêt de la Cour d'Appel de Colmar, en particulier en son 2<sup>ème</sup> paragraphe de la page 12 qui précise bien :

*«Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de juger que la sanction légale est encourue et que les ACM doivent être condamnées à payer les intérêts au double de l'intérêt légal, dans la limite de la demande dans le dernier état des conclusions, à savoir sur les seules indemnités déterminées par la présente décision, du 13 mai 1999 à la date du présent arrêt. »*

En ce qui me concerne, je ne vois pas quel est le manquement qui pourrait être reproché à Me ROUSSEL auquel je transmets copie de votre correspondance afin de recueillir ses éventuelles observations.

Je reste par ailleurs attentive à vos observations au regard des présentes.

Veuillez croire en l'assurance de ma parfaite considération.

P. CHEVALLIER-GASCHY  
Bâtonnier

